



Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Analyse des dispositions purement civiles

Une ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété a été publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020.

Elle concerne et affecte, pêle-mêle un certain nombre de dispositions procédurales ressortant des codes civil, code de commerce, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, code de l'organisation judiciaire, code de procédure civile, code de la santé publique, code des procédures civiles d'exécution, code du travail, code de justice administrative, ainsi que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces dispositions sont adoptées au vu des lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covi-19, notamment les b et c du 2° du I de son article 11 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Elles doivent donc être appréciées concomitamment à ces deux textes.

L'ordonnance comporte 3 titres : I dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, II dispositions en matière de copropriété, III dispositions transitoires et d'application outre-mer.

La présente note n'a pour seul objectif que de faire un balayage rapide (et forcément incomplet), sans commentaires exhaustifs des seules dispositions touchant aux procédures civiles, prud'hommales ou commerciales visées au titre I du texte à l'exclusion des autres dispositions concernant en particulier le juge des libertés, les mesures éducatives, le statut de la copropriété.

Délai d'application : (Article 1)

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Prorogation des délais de procédure:

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures

devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Par dérogation, les délais mentionnés aux articles L. 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution (saisie-immobilière) sont suspendus pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Dispositions prises pour pallier à une éventuelle situation de blocage des juridictions de première instance

L'article 3 du texte dispose que lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance prise par le premier président détermine alors les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée au I de l'article 1er. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Dispositions prises pour aviser les parties des renvois dus à une suppression d'audience

Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique (Article 4).

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Nul doute que ces dispositions ne manqueront pas de poser problème du fait notamment des carences postales.

Possibilité de statuer à juge unique en première instance et en appel (Article 5)

Juridictions civiles

La juridiction peut, statuer à juge unique, sur décision de son président, en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises dans l'hypothèse où, l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} (période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée).

Le juge désigné est alors, un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

Tribunal de commerce

Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider

que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.

Echanges des écritures et pièces

Selon l'article 6, les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire. L'utilisation du RPVA est donc abandonnée au profit de tous moyens (mail, courrier, remise en mains...).

Le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte.

Débats en chambre du conseil

Au titre du même article 6, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

Dans les conditions déterminées par le président de la juridiction, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent.

Généralisation de la visioconférence

L'Article 7 prévoit que le juge, le président de la formation de jugement peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra par visioconférence (en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats).

Dans ces conditions, lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans tous ces, il revient au juge d'organiser et conduire la procédure, de s'assurer du bon déroulement des échanges entre les parties et de veiller au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Possibilité de procédure sans audience

En vertu de l'article 8 lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen.

La procédure est alors exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience, hormis le cas des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé.

Rejet des demandes en référé sans audience

La juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (Article 9).

Publicité des décisions à l'égard des parties

Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Prestations de serment

Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception (Article 11)

*

Il reste à espérer que certaines de ces dispositions exceptionnelles (juge unique, visioconférence, procédure sans audience, rejet des référés sans audience, ne demeureront que des dispositions de crise, et ne se pérenniseront pas une fois disparus les miasmes du coronavirus.

25 mars 2020
RINGLE ROY & ASSOCIES